

# OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2011/12

28 octobre 2011

(Original : anglais)

**RID :** 50<sup>e</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses  
(Malmö, 21 – 25 novembre 2011)

**Objet :** Placardage des caisses mobiles

## Proposition de la Suède

### Introduction

1. Une caisse mobile fixée sur sa remorque est considérée comme une remorque ordinaire. En ferroutage, les dispositions du 1.1.4.4 s'appliquent. Ce document s'occupe des dispositions relatives au placardage et au marquage de caisses mobiles en transit entre la route et le rail.
2. Le rapport de la 49<sup>e</sup> session de la Commission d'experts du RID (OTIF/RID/CE/2010-B, paragraphes 24 à 29) explique qu'une proposition concernant le placardage des caisses mobiles doit être soumise à la Commission d'experts du RID.
3. De nouvelles dispositions du 1.1.4.4, relatives au ferroutage, sont entrées en vigueur en 2011. Il n'est plus nécessaire d'apposer des plaques-étiquettes sur les remorques si les dispositions de l'ADR sont satisfaites mais une remorque ou une unité de transport doit porter une signalisation orange.
4. Dans le document OTIF/RID/CE/2010/18, la Suède avait remarqué qu'il existait des différences quant aux exigences relatives au placardage dans le RID selon si les mêmes marchandises dangereuses étaient transportées dans :
  - une caisse mobile chargée sur un wagon,
  - une caisse mobile chargée sur une remorque en ferroutage,
  - un wagon ferroviaire ordinaire.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

5. Une caisse mobile est un type de conteneur intermodal qui peut être transbordé du châssis d'un camion à un wagon ferroviaire. Ce transbordement s'effectue en soulevant le compartiment de charge tout en supportant son fond.
6. Les différences entre les caisses mobiles et les conteneurs sont les suivantes :
  - une caisse mobile possède une résistance mécanique calculée pour la route, le rail et les dessertes de traversier qui peut différer de la résistance mécanique des conteneurs de séries ISO ;
  - les dimensions sont d'ordinaire ajustées pour maximiser le volume du trafic sur route ;
  - une caisse mobile n'est normalement pas gerbable ;
  - une caisse mobile pèse moins lourd et coûte moins cher qu'un conteneur ISO.



7. Dans le RID et l'ADR, une caisse mobile est toutefois considérée comme un conteneur et est traitée comme telle pour le placardage et le marquage.
8. Les caisses mobiles ne sont pas adaptées au transport maritime comme le sont les conteneurs ISO, elles sont donc principalement utilisées pour le transbordement route-rail.
9. Le RID comporte des exigences similaires au Code IMDG en ce qui concerne le placardage et le marquage des conteneurs mais il existe aussi des différences : p. ex., la résistance des plaques-étiquettes à l'immersion en mer et l'affichage obligatoire du numéro ONU sur les quatre côtés, si le conteneur contient plus de quatre tonnes d'un seul type de marchandises dangereuses. Les dispositions relatives au placardage des semi-remorques ne semblent non plus avoir été harmonisées.
10. Il n'y a donc pas vraiment d'arguments qui justifient de donner la priorité à l'harmonisation avec le Code IMDG et traiter les caisses mobiles à tous égards comme des conteneurs.
11. Dans le document OTIF/RID/CE/2011/4, la Suisse a exprimé ses vues quant au placardage des wagons. La Suisse propose une réglementation similaire à celle du feroutage, c.-à-d. que l'utilisateur peut décider si les plaques-étiquettes ou les panneaux orange sont nécessaires pour le wagon.
12. Sur les lieux de transbordement, une charge de travail et des coûts supplémentaires apparaîtront lorsque des marques et plaques-étiquettes additionnelles devront être apposées sur des engins de transport ou des wagons afin de satisfaire à des réglementations plus rigoureuses.
13. Des dispositions pour un placardage et un marquage harmonisés ne profitent pas uniquement aux sociétés de transport. Les services d'urgences peuvent réagir plus rapidement et prendre les mesures appropriées si les engins de transport portent des marques et plaques-étiquettes identiques.
14. Par conséquent, dans les notas aux 5.3.1.2, 5.3.1.3 et 5.3.1.5, l'ADR exclut l'exigence de placardage pour les caisses mobiles et les véhicules transportant des caisses mobiles contenant

des marchandises emballées, sauf si ce sont des marchandises de classe 1 ou 7.

## Considérations générales

15. En ce qui concerne placardage, il est proposé, comme c'est le cas dans l'ADR, de ne pas traiter les caisses mobiles comme des conteneurs. Les dispositions concernant le placardage sur les caisses mobiles et les wagons transportant les caisses mobiles devraient présenter davantage de similitudes avec les dispositions relatives au placardage et au marquage pour le fer-routage.

## Propositions

16. Insérer le texte suivant en 1.1.4 :

### « 1.1.4.x Placardage des caisses mobiles acheminées dans une chaîne de transport comportant un parcours routier

- 1.1.4.x.1** Des marchandises dangereuses emballées peuvent être transportées dans des caisses mobiles aux conditions suivantes :

Les caisses mobiles remises au transport ainsi que leur contenu doivent satisfaire aux dispositions de l'ADR.

### **1.1.4.x.2** Plaques-étiquettes, marquages ou panneaux orange sur les wagons transportant des caisses mobiles

L'apposition de plaques-étiquettes, marquages ou panneaux orange sur le wagon porteur n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- (a) lorsque les caisses mobiles portent les plaques-étiquettes, marquages ou panneaux orange conformément au chapitre 5.3 ou 3.4 de l'ADR ;
- (b) lorsque les plaques-étiquettes, marquages ou panneaux orange ne sont pas requis pour la caisse mobile (conformément au 1.1.3.6 de l'ADR p.ex.).

Toutefois, si des wagons transportant plusieurs caisses mobiles avec deux ou plus de deux marchandises dangereuses différentes doivent porter des plaques-étiquettes, ces plaques-étiquettes doivent être apposées sur les deux côtés latéraux du wagon à l'emplacement de la caisse mobile correspondante. Dans un tel cas de figure, si toutes les caisses mobiles présentent les mêmes plaques-étiquettes, il suffit d'apposer ces plaques-étiquettes une seule fois sur les deux côtés latéraux du wagon. Si la même caisse mobile porte plus d'une plaque-étiquettes, celles-ci doivent être apposées sur le wagon les unes à côté des autres.

### **1.1.4.x.3** Acheminement de caisses mobiles transportant des colis

Si une caisse mobile est détachée de son véhicule routier, des panneaux orange doivent être apposés à l'avant et à l'arrière de ladite caisse mobile conformément au chapitre 5.3 de l'ADR ou les plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les deux côtés latéraux de la caisse.

#### **1.1.4.x.4 Renseignements dans le document de transport**

Pour le transport des caisses mobiles conformément à la présente sous-section, le document de transport doit porter la mention suivante :

« TRANSPORT SELON 1.1.4.x ».

#### **1.1.4.x.5 Toutes les autres dispositions du RID ne sont pas affectées. ».**

Cette proposition nécessite également d'amender l'Annexe A de l'ADR.  
Cf. Appendice 1 pour davantage d'information.

#### **Justification**

17. Grâce à cette proposition, le transport terrestre multimodal sera facilité, les différences de marquage et de placardage entre l'ADR et le RID seront réduites et les objectifs d'harmonisation des modes de transports terrestres et maritimes respectés.

## Appendice 1

## Amendements à l'ADR

**5.3.1.2 Placardage des conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles**

**NOTA :** Cette sous-section ne s'applique pas aux caisses mobiles à l'exception des caisses mobiles citernes et des caisses mobiles utilisées en cours de transport combiné (route/rail).

Les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité du conteneur, du CGEM, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile. Toutefois, lorsque des caisses mobiles chargées de colis sont utilisées en cours de transport combiné (route/rail), il n'est nécessaire d'apposer les plaques-étiquettes que des deux côtés, si les caisses ne sont pas marquées conformément au 5.3.2.1.x.

Quand le conteneur-citerne ou la citerne mobile comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses différentes, les plaques-étiquettes appropriées doivent être apposées des deux côtés en correspondance des compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côté, aux deux extrémités.

**5.3.1.3 Placardage des véhicules transportant des conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles**

**NOTA :** Cette sous-section ne s'applique pas au placardage des véhicules transportant des caisses mobiles à l'exception des caisses mobiles citernes ~~ou des caisses mobiles utilisées en cours de transport combiné (route/rail); pour ces véhicules, voir 5.3.1.5.~~

Si les plaques-étiquettes apposées sur les conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule transporteur, les mêmes plaques-étiquettes seront apposées en outre sur les deux côtés latéraux et à l'arrière du véhicule. À cette exception près, il n'est pas nécessaire d'apposer de plaques-étiquettes sur le véhicule transporteur.

**5.3.1.5 Placardage des véhicules ne transportant que des colis**

**NOTA :** Cette sous-section s'applique aussi aux véhicules transportant des caisses mobiles chargées de colis, ~~à l'exception du transport combiné (route/rail); pour le transport combiné (route/rail), voir 5.3.1.2 et 5.3.1.3.~~

**5.3.1.5.1** Les véhicules transportant des colis qui contiennent des matières ou objets de la classe 1 (autre que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière.

**5.3.1.5.2** Les véhicules transportant des matières radioactives de la classe 7 dans des emballages ou des GRV (autres que des colis exceptés), doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule.

**5.3.2.1** Insérer le nouveau paragraphe suivant :

« **5.3.2.1.x** Si lors du transport de marchandises dangereuses en transport combiné rail-route, une caisse mobile chargée de colis est détachée de son véhicule, des panneaux orange doivent être apposés à l'avant et à l'arrière de la caisse mobile ou des plaques-étiquettes doivent être apposées conformément au 5.3.1.2. »

---